

Séance publique du 12 décembre 2006

Délibération n° 2006-3832

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Mise en place de la collecte sélective des déchets électriques et électroniques dans les déchèteries communautaires - Autorisation de signer la convention**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les produits électriques et électroniques recouvrent une large gamme de produits comprenant les gros électroménagers froids et hors froids (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver), les petits appareils en mélange (téléphone, petits appareils domestiques, de jeux ou de loisirs), les écrans d'ordinateurs et de télévision, téléviseurs, chaînes de musique) et les lampes à décharge.

Une fois mis au rebut, ils constituent les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La Communauté urbaine, de par sa compétence concernant la collecte et le traitement des déchets des ménages, capte une partie de ce gisement dans la collecte des ordures ménagères ou lors des apports en déchèteries.

Ce groupe de déchets a fait l'objet, en 2002, des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses et à l'élimination des DEEE. Elles fixent notamment un objectif de collecte de quatre kilogrammes par an par habitant des DEEE des ménages au 31 décembre 2006, objectif révisable tous les deux ans.

Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, complété désormais par cinq arrêtés d'application, transpose ces directives en droit français. Ce cadre réglementaire précise le champ d'application et fixe les conditions de mise en place de la filière de la collecte sélective et de valorisation des DEEE sur la base de la responsabilité élargie des producteurs.

Les grands principes relatifs aux DEEE ménagers de ce décret sont les suivants :

- responsabilité du producteur de DEEE avec obligation de financer la collecte à partir d'un point d'enlèvement ainsi que le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE,
- possibilité pour les producteurs de mettre en place un système individuel de collecte ou de verser une contribution financière à un éco-organisme,
- possibilité pour les collectivités de mettre en place la collecte sélective des DEEE avec indemnisation sur la base d'un barème,
- la collecte sélective des DEEE avec un objectif de quatre kilogrammes par an et par habitant pour les DEEE des ménages,
- le traitement systématique de certains composants et de substances dites dangereuses,
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation des DEEE collectés avec des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre au plus tard le 31 décembre 2006, la priorité étant donnée à la réutilisation d'appareils entiers.

Ainsi, la filière des DEEE ménagers s'effectuera principalement soit par les collectivités locales qui auront mis en place la collecte sélective, soit par les distributeurs. Les DEEE collectés seront ensuite enlevés et valorisés par différents prestataires. Les producteurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus de prendre en charge financièrement la collecte et le traitement des DEEE *au prorata* de leur part de marché.

Pour s'acquitter de leurs obligations, ils doivent adhérer à l'un des quatre éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-Systèmes, ERP pour les DEEE ménagers hors lampes, Recylum pour les lampes), ou mettre en place une filière individuelle qui doit être approuvée (aucune filière approuvée à ce jour). Les collectivités sont libres de choisir l'éco-organisme qui interviendra sur leurs territoires et l'indiquer à l'organisme coordonnateur. Elles peuvent aussi ne pas choisir l'éco-organisme et attendre que l'organisme coordonnateur lui en propose un selon les objectifs de collecte et les engagements déjà existants.

L'organisme coordonnateur a été agréé par arrêté du 22 septembre 2006 : il s'agit de OCAD 3E. Cet organisme a pour mission d'assurer la compensation des coûts de la collecte sélective des DEEE ménagers supportés par les collectivités locales, et précisément :

- d'assurer l'interface entre les collectivités locales et les éco-organismes,
- d'établir le contrat avec la collectivité locale qui décidera de mettre en place une collecte sélective des DEEE,
- de définir le montant de l'indemnisation qui sera versée à la collectivité locale sur la base du barème national,
- de garantir la rémunération de la collectivité locale,
- de pallier la défection éventuelle de l'éco-organisme.

La date de démarrage effective de la filière (entrée en vigueur des agréments, etc.) a été fixée au 15 novembre 2006.

Les collectivités peuvent mettre en place la collecte sélective des DEEE avec indemnisation sur la base d'un barème ou bien refuser l'accueil de ces déchets en déchèterie. Cette seconde option semble très difficile à réaliser du fait que les usagers continueront à apporter leurs déchets.

En effet, aujourd'hui, la direction de la propreté collecte environ 2 500 tonnes de DEEE en déchèteries.

En outre, depuis quatre ans, est mis en œuvre, au sein de la direction de la propreté, un projet de service visant à améliorer la qualité et l'efficacité du service public de propreté. Le développement de la collecte sélective, engagée à la Communauté urbaine en 1996, finalisée en 2002, est l'un des grands axes de ce projet. Il s'inscrit pleinement dans le volet environnemental de l'Agenda 21.

Aussi est-il proposé de mettre en place la collecte sélective des DEEE et par conséquent, de signer :

- une convention avec l'organisme coordonnateur, OCAD 3E, pour la mise en place de la collecte sélective des DEEE, selon les cinq flux constitués par les GEM (gros électroménagers) froid, les GEM hors froid, les écrans et les PAM (petits appareils en mélange), dans les déchèteries communautaires avec compensation financière selon le barème national adopté par le comité des finances locales. Bien que les données en possession à la Communauté urbaine, concernant la quantité de DEEE collectés en déchèteries, ne permettent pas de calculer précisément le montant des indemnisations que la Communauté urbaine percevra, celles-ci seront calculées sur la base du barème indiqué ci-dessous :

Libellé	Barème technique	Scénario	Critères	Calcul	Montant de contribution
tous milieux	forfait (€/an)	Tous scénarii	- point de collecte ouvert - performance minimum de 1,5 kg/hab/an (1,2 la première année) - un forfait par point de collecte ouvert et par tranche de 15 000 hab. - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population desservie "résiduelle" > 5000 hab.	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/15 000 hab. (nombre arrondi). - pour tout point de collecte supplémentaire, si la population desservie résiduelle est supérieure à 5 000, versement d'un demi-forfait, soit 780 €	1 560 €/an
	partie variable (€/t) tous flux confondus	S0	enlèvement dès 8 unités		20 €/t avec changement de critère : seuil de déclenchement d'enlèvement 8 unités

prise en compte du milieu		S1	enlèvement dès 24 unités		40 €/t avec critères inchangés
		S2	production annuelle : > 2 000 unités ou 100 tonnes		65 €/t avec critères inchangés
	milieu urbain (part variable €/an)	S1	- collectivités de densité supérieure à 700 hab/km2 - enlèvement dès 24 unités	majoration de la partie variable plafonnée à 16 €/t pour densité supérieur à 2 000 hab/km2 (linéaire entre 700 et 2 000 hab/km2)	- de 700 à 1 000 hab/km2 : majoration de 10 €/t de la part variable, soit un montant total de la part variable y compris majoration 50 €/t - dès 1 000 hab/km2 : majoration de 16 €/t de la part variable, soit un montant total de la part variable y compris majoration de 56 €/t (progression par palier, non linéaire)
		S2	- collectivités de densité supérieure à 700 hab/km2 - tonnage annuel > 2 000 unités ou 100 tonnes	majoration de la partie variable plafonnée à 16 €/t pour densité supérieur à 2 000 hab/km2 (linéaire entre 700 et 2 000 hab/km2)	- de 700 à 1 000 hab/km2 : majoration de 10 €/t de la part variable soit un montant total de la part variable y compris majoration de 75 €/t - dès 1 000 hab/km2 : majoration de 16 €/t de la part variable soit un montant total de la part variable y compris majoration de 81 €/t (progression par palier, non linéaire)
	milieu rural (part variable €/an)	tous scénarii	- collectivités de densité inférieure à 70 hab/km2 - point de collecte ouvert - performance min de 1,5 kg/hab/an (1,2 la première année) - un forfait par point de collecte ouvert et par tranche de 12 000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population desservie > 5 000 hab.	nombre théorique de forfait versé à la collectivité = pop totale/12 000 hab. (nombre arrondi). - pour tout point de collecte supplémentaire, si la population desservie "résiduelle" est supérieure à 5 000, versement d'un demi-forfait, soit 780 €	1 560 €/an

	sécurité	tous scénarii	Les éco-organismes s'engagent à élaborer en concertation avec les associations de collectivités un protocole et un barème de participation à la sécurisation d'ici un an au regard des premiers retours d'expérience. En attendant, l'éco-organisme s'engage à organiser une réunion avec la collectivité dès lors que trois plaintes ont été déposées par la collectivité. L'objectif de cette rencontre est de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre. A l'issue de cette réunion un plan d'actions détaillé sera élaboré conjointement par la collectivité et l'éco-organisme pour résoudre le problème identifié (diagnostic, actions correctives, indicateurs de mesure d'efficacité). Au bout de trois mois après la première réunion, une nouvelle réunion sera tenue afin de mesurer l'avancement du plan d'actions. D'une manière générale, et sans attendre la survenue d'incidents majeurs, les éco-organismes veilleront à ce que la collecte sélective des DEEE s'opère dans les meilleures conditions possibles et s'engagent à proposer toute amélioration visant notamment à limiter les effets induits par des problèmes d'insécurité. Par ailleurs, à l'issue de la première année, un bilan sera mené au niveau national sur la sécurité : fréquences et nombre d'incidents, mesures engagées et coûts induits, efficacité des actions correctives menées. Ce bilan sera présenté au niveau de l'OCA, par les éco-organismes et des représentants des collectivités locales.	
	Barème communication		Critères	Montant de contribution
	communication (€/hab.desservi/an)	années démarrage	financement des dépenses sur justificatifs et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictos, messages sur la filière, etc.). La communication menée au niveau de chaque collectivité sera relayée au niveau national par les campagnes que pourra mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière. Un suivi du taux de retour en kg/hab/an pour chaque collectivité, permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives. La contribution des éco-organismes concerne toute la communication liée aux DEEE à l'exception des lampes.	0,2 €/hab. desservi la première année, 0,15 €/hab. desservi la deuxième
		années suivantes		0,075 €/hab. desservi les années suivantes

- ainsi que les actes y afférents, dont une annexe technique avec un des éco-organismes choisi sur la base de critères axés sur les points suivants :

- . qualité des relations et respect des engagements,
- . traçabilité des opérations,
- . prise en compte ou pas de l'économie sociale,
- . choix d'une réponse locale pour certaines prestations.

Cette annexe n'a aucune conséquence financière pour la collectivité et définit notamment les conditions et la fréquence des enlèvements dans les déchèteries.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de signer la convention avec OCAD 3E ainsi que les actes y afférents ;

Vu ledit projet de convention ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer la convention avec OCAD 3E ainsi que les actes y afférents.

2° - Les recettes correspondantes seront portées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,